

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20231212-024****du 12 décembre 2023****n°024****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (26) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Isabelle MIGUET, David SIMON

POUVOIRS (13) : Michel DROIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
 Frédérique NAUD-COLAS donne pouvoir à Maryse LAVRARD
 Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL
 Flavy FRUCHON donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
 Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN
 Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT
 Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
 Isabelle DUCHET donne pouvoir à Anne-Florence BOURAT
 Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Hubert PREHER
 Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE
 Jacques MELQUIOND donne pouvoir à Michel FRESNEAU
 Ahmed BEN DJILLALI donne pouvoir à Manuel COSTA NOBRE
 Stéphane VERDIER donne pouvoir à Isabelle MIGUET

EXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance : Manuel COSTA NOBRE

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**OBJET : Mutualisation – Conventions de services communs restauration et directions générales**

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à « un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, ainsi que le cas échéant aux établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. »

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles.

Pour rappel, en 2020-2021, Grand Châtellerault a mené une réflexion sur la réorganisation de ses services, conduisant à harmoniser les services communs existants et à élargir la mutualisation au cas de Châtellerault pour certains d'entre eux. En parallèle, l'ensemble du cadre juridique des services communs a été revu, pour en améliorer si besoin la conformité.

Cette démarche de reprise des conventions de services communs a été opérée successivement par délibérations adoptées depuis 2021, et a concerné les services communs suivants :

- Direction des Finances
- Archives-documentation
- Transformation numérique
- Cadre de vie (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Maintenance et dépannage de la direction qualité de la construction (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction des ressources humaines

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20231212-024****du 12 décembre 2023****n°024****page 2/3**

- *Affaires juridiques et institutionnelles*
- *Achats publics*
- *Contrôle de gestion – évaluation*
- *Entretien des locaux (confié en gestion à la ville de Châtellerault)*
- *Direction de la communication et du marketing territorial*
- *Pôle énergie*
- *Service restauration (confié en gestion à la ville de Châtellerault)*
- *Bureau d'études voirie et espaces publics*

La présente délibération porte, d'une part, sur le service commun restauration pour lequel il convient de permettre l'ouverture aux ccas des communes adhérentes, permise par l'article L. 5211-4-2 du CGCT précité. Cette ouverture vise à tenir compte des spécificités d'organisation au sein des communes membres, comme c'est le cas par exemple pour la commune d'Ingrandes où son ccas prend en charge sur son budget propre la fourniture de repas.

Cette convention de service commun restauration est également modifiée afin de laisser le choix d'une fourniture de repas avec ou sans livraison, les deux étant auparavant indissociables.

D'autre part, il s'agit d'adopter le renouvellement de la convention du service commun « directions générales » arrivée à échéance.

Il est ainsi proposé d'approuver les termes de ces deux conventions de services communs à conclure avec les communes membres intéressées. L'échéance du conventionnement est fixée au 31 décembre 2026, date de fin fixée pour l'ensemble des services communs.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n° 31 du conseil municipal du 25 juin 2015 relative à la création du service commun numérique,

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 15 décembre 2015 émettant un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services,

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 8 février 2016 relatif au schéma de mutualisation des services,

VU la délibération n° 19 du conseil municipal du 15 décembre 2016 relative à la création de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

VU la délibération n°43 du 19 septembre 2019 du conseil municipal portant renouvellement de la participation au service commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail, jusqu'en décembre 2022,

VU la délibération n° 29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 portant décision de renouveler les conventions de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20231212-024****du 12 décembre 2023****n°024****page 3/3**

VU la délibération n° 18 du conseil municipal du 16 décembre 2021 relative aux services communs « direction des finances », « archives documentation » et « transformation numérique », « cadre de vie » et « maintenance et dépannage » de la direction qualité de la construction,

VU la délibération n° 34 du conseil municipal du 19 mai 2022 relative aux services communs « Direction des ressources humaines », « Affaires juridiques et institutionnelles », « Achats publics », « Contrôle de gestion – évaluation », «Entretien des locaux », « Direction de la communication et du marketing territorial » et « Pôle énergie »,

VU la délibération n° 20 du conseil municipal du 29 septembre 2022 relative au service commun renommé « restauration »,

VU la délibération n° 22 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative aux services communs « Direction des Finances » élargi à l'EPIC Office du tourisme, et « Bureau d'études voirie et espaces publics » nouvellement créé,

VU les conventions de services communs restauration et directions générales,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une mutualisation de services aux missions fonctionnelles avec les communes et les établissements publics rattachés,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes des conventions de services communs restauration et directions générales, ci-annexées,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ces conventions de services communs avec les communes membres souhaitant y adhérer,
- que les conventions du service commun restauration actuellement en cours sont abrogées à compter de la signature par les parties concernées de la convention ci-annexée et en tout état de cause le 31 mars 2024 au plus tard.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 36

CONTRE : 4 F. MERY (+ 1 pouvoir), M. ALLEMANDOU DOMONGO, D. SIMON

ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUUD



ANNEXE de la CONVENTION de SERVICE COMMUN DIRECTIONS GENERALES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT ET LA COMMUNE DE CHATELLERAULT

Fiche d'impact (article L 5211 – 4- 2 du code général des collectivités territoriales)

1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de Grand Châtellerault sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait qu' « un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs.

C'est pourquoi, il a été créé une direction générale des services commune qui permettra à Grand Châtellerault et à ses communes membres de partager les outils de direction et de pilotage des services. Les missions indiquées dans la présente annexe sont exercées au profit de communes dès lors qu'elles signent une convention avec Grand Châtellerault.

2. Conditions de travail

Conditions de travail	
Localisation	Hôtel de communauté (78 boulevard Blossac, Châtellerault) et Services Techniques (208 rue d'Antran, Châtellerault)
Environnement de travail	Un bureau et un équipement numérique (ordinateur, téléphone, accès aux multi-fonctions et logiciels métiers,...) pour chacun des membres de la direction
Nature des déplacements	Déplacements sur l'ensemble du territoire de Grand Châtellerault à l'aide de véhicules de services, ou à pied en fonction de la distance.

3. Les missions

Postes concernés	Collectivités concernées	Les principales missions et leur contenu	Collaboration nécessaire avec les services
Direction générale	Ville de Châtellerault /Grand Châtellerault	Conseiller les élus	
		Définir le projet global de la collectivité	
		Définir la stratégie de mise en œuvre du projet	
		Participer aux instances de la gouvernance	
		Animer les politiques contractuelles et optimiser	

		les sources de financement du développement local	
		Mettre en œuvre une veille réglementaire et prospective	
Direction générale	Ville de Châtelleraut /Grand Châtelleraut	Représenter la collectivité	
		Négocier avec les acteurs du territoire	
		Animer les relations sociales	
Direction générale	Ville de Châtelleraut /Grand Châtelleraut	Manager les services	
		Superviser, motiver les encadrants, répondre à leurs demandes	Tous les services
		Superviser le pilotage des projets	Tous les services
		Optimiser les ressources des services	Tous les services
Agents en charge courrier et de l'impression des documents		Gestion du courrier et de l'impression des documents	Tous les services

4. Les effectifs

Effectifs	Avant mutualisation			Après mutualisation		
	Titulaires	Non-titulaires	ETP	Titulaires	Non-titulaires	ETP
Catégorie C	4		1	4		4
Catégorie B	2,9		2,9	2	1	3
Catégorie A	3	2	5	2	3	5

5. Les budgets des co-contractants

(hors déduction de l'attribution de compensation versée par la Ville)

Fonctionnement 2023	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtelleraut	448 294,00 €	20 131,20 €
Ville de Châtelleraut	452 847,49 €	20 324,60 €
Total :	901 141,49 €	40 455,80 €



Convention Service commun « Directions générales »

Entre les soussignées :

la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut représentée par son Président dûment habilité par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommée "Grand Châtelleraut",
d'une part,

Et :

la Commune de Châtelleraut, représentée par son Maire, ou son représentant dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, ci-après dénommée "la commune",
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

VU la délibération n°9 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 relative à la création d'une direction générale commune à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais et la commune de Châtelleraut,

VU la délibération n° 19 du conseil municipal du 15 décembre 2016 relative à la création d'une direction générale commune à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais et la commune de Châtelleraut,

VU la délibération n° 5 du bureau communautaire du 2 décembre 2019 portant renouvellement du service commun direction générale , à compter du 1er janvier 2020,

VU la délibération n° 29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 portant renouvellement du service commun direction générale , à compter du 1er janvier 2020,

VU la délibération n° du bureau communautaire du 11 décembre 2023 portant renouvellement du service commun « Directions générales »,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de Châtelleraut en date du 12 décembre 2023 portant renouvellement du service commun « Directions générales »,

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Grand Châtelleraut et la commune de Châtelleraut ont décidé de créer une direction générale commune pour mutualiser les moyens mis en œuvre pour la direction générale des services de la communauté d'agglomération et de la commune.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- Conseiller les élus
- Représenter la collectivité
- Manager les services
- Prise en charge de la production des documents administratifs

Cette mutualisation a été engagée, dès 2006, par la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais dans le cadre d'une convention de gestion unifiée regroupant plusieurs services (finances, ressources humaines, commande publique, communication, archives...) selon le régime juridique créé par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Celui-ci a évolué par deux fois du fait de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 puis de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et le dispositif de mutualisation aujourd'hui applicable pour les services fonctionnant en dehors des compétences transférés est celui des services communs.

A compter de 2017, il a été décidé d'établir des conventions de services communs propres à chaque service, et

répondre ainsi aux besoins de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.
Châtelleraut.

Cette mutualisation par la création d'un service commun a vocation à répondre aux besoins de la communauté d'agglomération et de la commune de Châtelleraut en matière de direction générale des services.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtelleraut et la commune, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun directions générales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents du service commun « Directions générales » sont des agents employés par Grand Châtelleraut. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service sont transférés de plein droit à Grand Châtelleraut. Ils relèvent de Grand Châtelleraut dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Président de Grand Châtelleraut.

Le service commun est géré par le Président de Grand Châtelleraut qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président.

Les agents sont rémunérés par Grand Châtelleraut.

Le Président de Grand Châtelleraut adresse directement aux responsables de services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un rapport de l'activité du service consacrée à chacune des deux parties.

Le Président de Grand Châtelleraut et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux agents du service commun pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Grand Châtelleraut mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Grand Châtelleraut s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par la commune à Grand Châtelleraut s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service commun réparti entre Grand Châtelleraut et la commune de Châtelleraut, en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

La répartition de l'activité est basée sur les indicateurs d'activités suivants :

- volume de projets supervisés
- volume d'instances délibératives et commissions diverses
- volume de production de documents (nombre de courriers, impression de documents...)

Le coût de fonctionnement de la direction générale commune des services comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé à l'aide des indicateurs d'activités pré-cités.

Participation de la commune de Châtellerault au titre de l'attribution de compensation : 306 665,15 €

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus par la commune à Grand Châtellerault.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtellerault.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtellerault
Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Pour la commune
Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

ANNEXE à la CONVENTION

DU SERVICE COMMUN RESTAURATION

ENTRE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, GRAND CHÂTELLERAULT, LES COMMUNES MEMBRES ET LEUR CCAS

Fiche d'impact (article L 5211 – 4- 2 du code général des collectivités territoriales)

1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de Grand Châtellerault sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait qu'« un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs, que ce soit pour des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

C'est pourquoi, il est créé un service commun « service restauration » dont la gestion est confiée à la commune de Châtellerault, comme le prévoit, par dérogation, l'article du CGCT précité.

Conditions de travail	
Localisation	
Environnement de travail	
Nature des déplacements	
Rémunération et droits acquis	Maintien de l'existant.

2. Les missions

Les principales missions	Contenu des missions	Collaboration nécessaire avec les services
Produire et valoriser les productions culinaires	Assurer la production des plats cuisinés. Assurer la fabrication des prestations traiteur. Réaliser la plonge.	
Participer à la démarche qualité	Assurer le respect des procédures de fabrication et vérifier leur efficacité. Respecter les procédures de la démarche HACCP ainsi que les engagements de la démarche qualité. Participer à l'entretien des locaux et du matériel. Saisir, éditer les étiquettes.	
Participer à la mise en place des expéditions	Mettre en place, pour les livreurs, les repas de chaque office. Assurer les réajustements des écoles de 10h à 12h. Assurer la remise en température des repas du personnel de l'UPC. Nettoyer quotidiennement les annexes de l'UPC.	
Participer à la fonction logistique de l'UPC	Assurer la réception des livraisons dans le respect des normes qualités. Assurer le stockage des marchandises par secteur et assurer le comptage des produits pour la cuisine.	
Contribuer au bon fonctionnement de l'unité	Former avec le chef de cuisine, les agents de production, les stagiaires et apprentis. Accueillir les stagiaires et veiller à leur formation dans le service.	
Remplacer le chef de cuisine et ou le second lorsqu'ils sont absents	Assurer la fluidité du travail de production. Vérifier la qualité des plats cuisinés. Préparer et élaborer de nouvelles recettes ainsi que les fiches techniques. Coordonner et participer à l'entretien des locaux et du matériel.	

3. Les effectifs

Effectifs	En 2021			En 2022		
	Titulaires	Non-titulaire	ETP	Titulaires	Non-titulaire	ETP
Catégorie C	14	1	18,00	16	2	17,40
Catégorie B	1		1,00	1		1,00
Catégorie A	1		1,00	1		1,00

4. Les budgets des co-contractants

Fonctionnement 2021 (Base CA provisoire 2021)	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
CAPC		
Ville de Châtelleraut	654 526,67 €	705 776,00 €
Total :	654 526,67 €	705 776,00 €

Fonctionnement 2022 (Base projection BP 2022)	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtelleraut		
Ville de Châtelleraut	662 053,00 €	729 776,00 €
Total :	662 053,00 €	729 776,00 €

Convention Service commun « Service restauration »

Entre les soussignées :

La Commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° ... du conseil municipal du 28 septembre 2023, ci-après dénommée "La commune de Châtellerault",

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n°du bureau du 11 septembre 2023, ci-après dénommée "Grand Châtellerault",

Et /ou

La Commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité(e) par délibération n° du conseil municipal du, ci-après dénommée "La commune ",

Et /ou

Le centre communal d'action sociale de la commune de, représentée par son(sa) président(e), ou le(la) vice-président(e) délégué(e), habilité(e) à signer par délibération n° du conseil d'administration du, ci-après dénommée "le ccas ",

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs,

VU la délibération n°8 du bureau communautaire du 19 juin 2017 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire, confié en gestion à la commune de Châtellerault,

VU la délibération n°21 du conseil municipal du 26 juin 2018 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire,

VU la délibération n° 12 du bureau communautaire du 21 juin 2021 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire pour une année,

VU la délibération n° 3 du bureau communautaire du 3 octobre 2022 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire renommé « service restauration »,

VU la délibération n° ... du bureau communautaire du 11 décembre 2023 élargissant la convention de service commun aux ccas et modifiant les conditions de fourniture des repas,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de Châtellerault en date du 12 décembre 2023 approuvant la convention de service commun élargie aux ccas et modifiant les conditions de fourniture des repas,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de en date du portant adhésion au service commun « service restauration » tel que modifié,

VU la délibération n° du conseil d'administration en date du de la commune de, décidant d'adhérer au service commun « restauration » ,

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En outre, l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes et EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant à un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. Les ccas, peuvent donc adhérer au service commun après délibération concordante.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux besoins de la communauté d'agglomération et plusieurs de ses communes membres en matière de fourniture de repas.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

– production de repas scolaires et extrascolaires (enfants et adultes) et pour les personnes âgées (ccas). La livraison dans les offices de préparation est au choix :

Livraison : oui non

– production de repas adultes dans les offices de préparation des restaurants de personnel de Grand Châtellerault. La livraison est au choix :

Livraison : oui non

– production de repas lors des manifestations organisées par les communes et Grand Châtellerault. La livraison est au choix :

Livraison : oui non

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault gestionnaire et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, de la fourniture de repas dans le cadre du service commun, dénommé «service restauration ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Maire de la commune de Châtellerault .

Le service commun est géré par le Maire de la commune de Châtellerault qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire.

Les agents du service commun sont des agents employés par la commune de Châtellerault.

Les agents sont rémunérés par la commune de Châtellerault.

Le Maire adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des parties.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président de Grand Châtellerault ou le Président du CCAS, peuvent émettre des avis ou des propositions et le Maire de Châtellerault s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président et le Maire ou le Président du CCAS dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par Grand Châtellerault, et la commune ou le CCAS à la commune de Châtellerault s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service commun réparti entre les signataires de la convention en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service commun, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé comme suit :

- pour la production de repas scolaires et extrascolaires (enfants et adultes) et pour les personnes âgées (ccas) : 3,50 € le repas estimé, auquel se rajoute le coût de livraison. Ce montant est susceptible d'être réévalué tous les ans en fonction du coût annuel de fonctionnement du service ;
- pour la production de repas adultes dans les offices de préparation des restaurants de personnel de Grand Châtellerault : un coût unitaire du repas est déterminé en fonction du coût de fonctionnement du service et réévalué chaque année, auquel se rajoute le coût de livraison ;
- pour la production de repas lors des manifestations organisées par les communes et Grand Châtellerault : un coût unitaire du repas est déterminé en fonction du coût de fonctionnement du service et réévalué chaque année, auquel se rajoute le coût de livraison.

La participation nette de la commune de Châtellerault, service gestionnaire du service commun, sera indexée sur sa politique sociale en ce qui concerne les repas scolaires et périscolaires, de ce fait, la participation chiffrée ci-dessus pour la production de repas scolaires, périscolaires et extrascolaires, ne pourra pas être identique en ce qui la concerne.

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune de Châtellerault.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtellerault

Pour la commune

Pour la commune

Pour le ccas

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 086-218600666-20231212-CM_20231212_024-DE

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Le Maire,
~~Le (a) président(e),~~